



PRÉFET DE LA DORDOGNE

# Modalités de financement

## Le fonds d'amorçage

# Cadre réglementaire

- Décret N°2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi N°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré

# Finalité

Ce fonds permet d'inciter et d'aider les communes à mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013 et notamment, à organiser des activités périscolaires assurant la prise en charge des élèves au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe (16 h 30 dans la plupart des écoles).

**Il est destiné à amorcer la mise en œuvre de la réforme en aidant les communes à redéployer et enrichir les activités existantes.** Il concerne donc les communes dont les écoles maternelles et élémentaires organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires.

# Communes éligibles

- Toutes les communes disposant d'au moins une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat perçoivent au titre de l'année scolaire une dotation de **50 euros par élève** dès lors que les enseignements y sont organisés sur neuf demi-journées par semaine à la rentrée 2013 et/ou à la rentrée 2014
- Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite "cible" ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite "cible" et les communes des départements d'outremer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement perçoivent **40 euros supplémentaires par élève** dans le cadre d'une "majoration forfaitaire". Au total, c'est donc une aide de 90 euros par élève qui est versée à ces communes pour l'année scolaire 2013-2014, contribuant ainsi à réduire les inégalités sociales et territoriales.

# Reconduction du dispositif

Le Premier ministre a annoncé la reconduction de ce dispositif pour l'année scolaire 2014-2015. Cela permet :

- de reconduire pour l'année scolaire 2014-2015 les aides versées aux communes en 2013-2014, soit 50 € par élève ou 90 € par élève selon les cas ;
- de verser à l'ensemble des communes mettant en œuvre la réforme à la rentrée scolaire 2014-2015 la part forfaitaire des aides (50 € par élève) et, le cas échéant, la majoration forfaitaire (40 € par élève).

# Le versement de l'aide

Sur la base du calcul de la dotation attribuée à la commune au titre de l'année 2013-2014, un premier versement a été effectué à la mi-octobre 2013. Un second versement, destiné à ajuster la dotation au regard du nombre d'élèves effectivement scolarisés dans les écoles de la commune au cours de l'année 2013-2014, sera réalisé au début de l'année civile 2014.

➤ La procédure sera reconduite en 2014.